

La territorialisation de la seigneurie monastique : les commanderies provençales du Temple (XII^e-XIII^e siècle)¹

Damien CARRAZ

Il est décisif de saisir que la notion de hiérarchie, fondamentalement ecclésiastique, mettait en jeu dans un même mouvement une relation de « pouvoir » et une relation d'essence spatiale : preuve de plus de l'inséparabilité de l'aspect social et de l'aspect spatial des structures de base du système féodal européen. Il ne pouvait y avoir dans ce cadre de « pouvoir » qui ne fût en même temps, intrinsèquement, relation spatiale².

Les XI^e-XII^e siècles apparaissent de ce point de vue comme un temps de mutations décisives puisque l'encellulement villageois, l'avènement du lignage – on a même parlé de topolignée³ – ou la constitution des seigneuries d'Église représentent autant de formes d'ancrage des pouvoirs dans l'espace. Le mouvement de réforme de l'Église, qui contribue à la création d'espaces immunistes de tout pouvoir laïque et progressivement sacralisés, s'accompagne notamment

d'une territorialisation du *dominium* ecclésiastique⁴. Ce processus, particulièrement net dans la formation des grandes puissances monastiques, a sans doute trouvé son caractère le plus abouti avec Cluny⁵.

Ces réflexions n'ont pas encore été vraiment appliquées à l'étude des ordres militaires. Ceux-ci ont pourtant conçu, avant d'autres institutions régulières, une hiérarchie administrative basée sur une organisation spatiale qui fut appelée à s'affiner progressivement. Entre le quartier général établi en Terre sainte et l'échelon local constitué par la commanderie, le Temple et l'Hôpital organisèrent, dans les décennies centrales du XII^e siècle, l'échelon intermédiaire de la province⁶. Nul doute que la subtile stratification des dignités administratives – grand maître, maîtres provinciaux, commandeurs, sous commandeurs... – permit à ces ordres d'avoir une vision relativement claire des différentes aires de domination

1. Je remercie Claude Raynaud (CNRS, UMR 5140) et Mireille Mousnier (Université de Toulouse 2) de leur relecture et de leurs suggestions.
2. A. Guerreau, *Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen*, dans N. Bulst, R. Descimon et A. Guerreau (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècle)*, Paris, 1996, p. 96. Ce caractère fondamental de la société féodale explique en partie l'intérêt accru de la médiévistique pour la construction et la représentation de l'espace : M. Bourin, E. Zadora-Rio, *L'espace*, dans J.-C. Schmitt, O. G. Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 493-510; et, pour ne citer que celui-ci, le 37^e congrès de la SHMESS (Mulhouse, 2-4 juin 2006) consacré à la *Construction de l'espace au Moyen Âge : représentations et pratiques*, Paris, 2007.
3. A. Guerreau-Jalabert, *El sistema de parentesco medieval : sus formas real/espiritual y su dependencia con respecto a la organización del espacio*, dans R. Pastor (dir.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna*, Madrid,

1990, p. 98-104.

4. D. Iogna-Prat, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, 1998, p. 177-180; et, en dernier lieu, M. Lauwers, L. Ripart, *Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècles)*, dans J.-Ph. Genet (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 377), p. 137-144.
5. B. H. Rosenwein, *Negotiating space. Power, restraint, and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca-Londres, 1999, p. 156-183, sur le ban sacré de Cluny; et D. Méhu, *Paix et communauté autour de l'abbaye de Cluny (X^e-XV^e siècle)*, Lyon, 2001, p. 87-193.
6. J. Riley-Smith, *The origins of the commandery in the Temple and the Hospital*, dans A. Luttrell, L. Pressouyre (dir.), *La commanderie, institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval, (actes du colloque international du Conservatoire Templier et Hospitalier, Sainte-Eulalie de Cernon, 13-15 octobre 2000)*, Paris, 2002, p. 9-18.

territoriale, même si cette appréhension de l'espace ne fut pas vraiment conceptualisée, faute d'un intérêt trop tardif pour les théories juridiques.

C'est à l'échelon local, celui de la commanderie, que nous nous intéressons ici. Aussi, peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ce que recouvre ce concept dont l'emploi est bien souvent galvaudé⁷. Si le terme *comandaria* ou *preceptoría* n'apparaît que rarement avant le début du XIV^e siècle dans la documentation diplomatique et normative, celui-ci correspond de fait à une réalité qui s'est progressivement institutionnalisée au cours du XII^e siècle. Le mot recouvre trois acceptions :

1) une communauté religieuse canoniquement constituée vivant sous l'autorité d'un commandeur;

2) le cadre matériel qui abrite cette communauté, c'est-à-dire des bâtiments qui, pour la « maison-mère », comprennent des espaces consacrés (chapelle, cimetière);

3) enfin, un ensemble de droits économiques et fiscaux sur la terre et sur les hommes qu'il est difficile, comme pour toute seigneurie, de cartographier⁸. Cette dernière acception est plutôt convoquée ici puisque l'échelle de la commanderie permettra de nous interroger sur le degré

d'organisation et de conceptualisation des territoires soumis à l'influence du Temple⁹.

On se limitera ici au territoire rural, même si le centre de rayonnement du pouvoir a pu se trouver en ville¹⁰. Cela implique que j'exclus une vision régionale englobant l'ensemble du réseau des commanderies¹¹. Je n'adopte pas non plus une approche topographique qui permettrait d'aborder notamment l'inscription monumentale du pouvoir templier dans l'espace. Les commanderies, volontiers qualifiées de « palais », se sont parées d'éléments architecturaux participant de la symbolique seigneuriale – vocabulaire militaire, tours, bâtiments à *aula*¹². En milieu castral, l'installation des frères a pu se traduire par une restructuration topographique de l'habitat¹³. Autant de manifestations d'une prise de possession du territoire qu'il serait trop long d'évoquer ici.

« L'espace social est multiple : abstrait et pratique, immédiat et médiat » avait noté Henri Lefebvre¹⁴. On n'innovera donc pas vraiment en reprenant ces deux approches de l'appropriation de l'espace, celle qui repose sur des entreprises matérielles et celle qui revêt une portée plus symbolique, afin de tenter de préciser la contribution de chacune de ces dimensions à l'institutionnalisation des multiples formes de pouvoirs territoriaux dans les seigneuries provençales du Temple.

7. Pour une première approche : Ph. Josserand, *Commanderie*, dans Ph. Josserand, N. Bériou (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, 2009, p. 245-246.

8. P. Boucheron, *Représenter l'espace féodal : un défi à relever*, dans *Espaces Temps*, 68-69-70, 1998, p. 59-66.

9. On entend le mot « territoire » comme un espace où s'exerce une domination institutionnelle, en l'occurrence ici celle de la seigneurie monastique. Sur les différentes acceptions de la notion et sur sa portée heuristique : B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, 2005 (notamment : B. Cursente, M. Mousnier, *Introduction*, p. 7-15; et A. Mailoux, *Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse*, p. 223-235).

10. L'*inurbamento* des commanderies sous-tend également des formes d'appropriation du territoire urbain, mais le sujet nous entraînerait trop loin.

11. L'organisation générale des réseaux du Temple et de l'Hôpital relève, pour une grande part, d'une stratégie d'implantation planifiée, J.-A. Durbec, *Les Templiers en Provence. Formation des commanderies et répartition géographique des biens*, dans *Provence historique*, 9, 1959, p. 3-132; et D. Le Blévec, *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, Rome, 2000, p. 75-79. Évoquons au passage l'intérêt qu'il y aurait à reprendre l'analyse

régionale des réseaux des commanderies selon les perspectives introduites par les réflexions sur la centralité, J.-L. Fray, *Institutions hospitalières médiévales et problématique historique de la centralité : quelques réflexions méthodologiques à partir de travaux français et allemands*, dans F. Irsigler (dir.), *Zwischen Maas und Rhein : Beziehungen, Begegnungen und Konflikte in einem europäischen Kernraum, von der Spätantike bis zum 19. Jahrhundert. Versuch einer Bilanz*, Trèves, 2006, p. 349-361.

12. Pour quelques éléments : D. Carraz, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, 2005, p. 222-227.

13. Ce phénomène est bien illustré par le cas de la commanderie du Temple de Douzens : L. Macé, *Morphogenèse villageoise et aménagement seigneurial : l'exemple de Douzens (Aude)*, dans *Archéologie médiévale*, 28, 1999, p. 149-160.

14. H. Lefebvre, *La production de l'espace*, Paris, 1974, p. 307. « Toute société est une organisation spatialisée, et tout rapport social est nécessairement à la fois matériel et idéal. Considérer les relations spatiales sous ce double aspect, et tenter d'en montrer la cohérence, est donc un objet de recherche s'agissant de n'importe quelle société » : A. Guerreau, *Espace social, espace symbolique : à Cluny au XI^e siècle*, dans J. Revel, J.-C. Schmitt (dir.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, 1998, p. 167.

LA PRISE DE POSSESSION MATÉRIELLE DU TERRITOIRE

La commanderie,
centre de la seigneurie monastique

Arrivés en 1136 dans le marquisat de Provence, les templiers ont progressivement investi l'espace provençal en suivant, d'ouest en est, les grandes lignes des réseaux hydrographique et routier et en s'efforçant de prendre pied dans les cités épiscopales (fig. 1)¹⁵. Dès le premier tiers du XIII^e siècle, sont en place une trentaine de commanderies qui ont, *grosso modo*, achevé le rassemblement de leur patrimoine au milieu du siècle au plus tard. On ne peut détailler ici ni les modalités ni la chronologie de la constitution de ces temporels¹⁶. Ce qui

importe pour notre propos est de rappeler que, grâce aux donations des fidèles bientôt relayées par les achats et par des échanges, les commanderies se sont efforcées :

- de constituer des ensembles fonciers d'un seul tenant en acquérant, dès qu'elles le pouvaient, les terres qui confrontaient déjà leurs propres propriétés et en réduisant les enclaves à l'intérieur de leurs possessions;

- de rassembler l'ensemble des droits grevant une même terre afin d'en détenir à la fois l'usufruit (*dominium utile*) et la propriété éminente (*dominium*).

Dans un contexte de fragmentation extrême de la possession foncière, les templiers ont réussi,

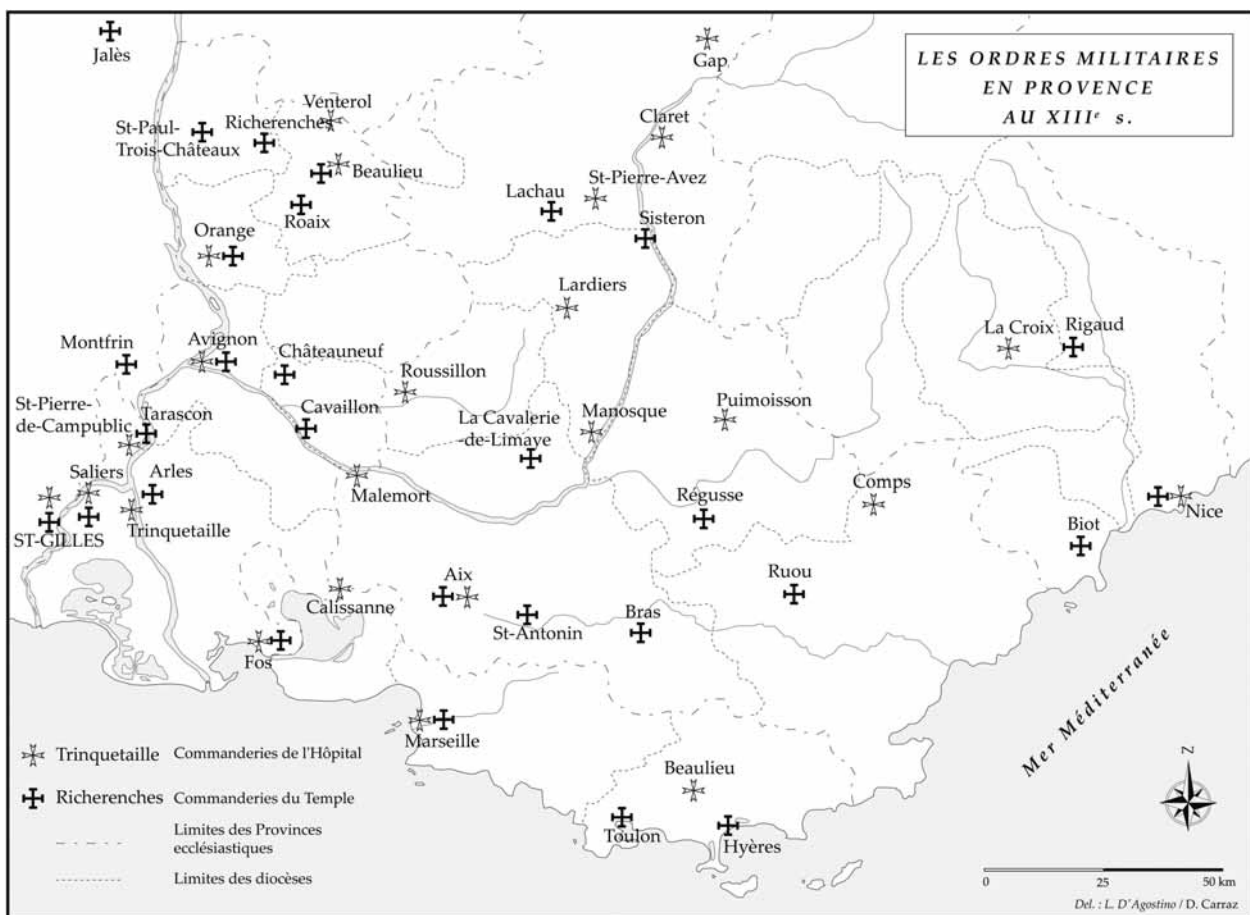


Fig. 1 - Les ordres militaires en Provence.

15. D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 85-108.

16. Pour les commanderies du Bas-Rhône : *Ibid.*, p. 192-213.

à force de négociations et en y mettant le prix, à constituer des zones de domination à peu près homogènes. Parmi de nombreux exemples, le cartulaire de Richerenches (Vaucluse) documente bien le processus par lequel les frères sont parvenus à rassembler des portions de terre modestes et relevant de dizaines d'ayant-droits différents pour constituer un territoire correspondant au finage de la commune actuelle¹⁷. Il faut rappeler que les rapports entre les laïcs et l'Église définis par la réforme grégorienne ne s'accommodent plus de l'enchevêtrement des droits et des pouvoirs sur la terre et sur les hommes. Florian Mazel a montré avec l'exemple de Saint-Victor de Marseille comment les moines, au tournant des XI^e et XII^e siècles, s'étaient efforcés d'obtenir «la suppression de tout lien avec les *milites* qui pourraient reposer sur une forme de gestion commune (...) des terres»¹⁸. Dans le contexte post-grégorien qui marque encore la Provence au moment où s'implantent les ordres militaires, la seigneurie ecclésiastique se construit donc sur «des espaces de domination réalisant le *reductio ad unum* des éléments de cospatialité : des espaces dans lesquels un ordre juridique et social uniforme donné s'applique à une étendue continue homogène»¹⁹.

Ce temporel est constitué à partir de maisons centrales dont les fondements institutionnels sont fixés entre les années 1140 et 1190 : en 1139, par la bulle *Omne datum optimum*, les templiers obtiennent de fait le droit d'ériger un oratoire dans leurs maisons, tandis que se fixe progressivement la titulature de commandeur et que le réseau des

commanderies est intégré dans la province de Provence et partie des Espagnes²⁰.

Des relais de la domination territoriale : les granges

Chaque commanderie établit à son tour une trame d'établissements annexes qualifiés de *domus*, *grangia*, *mansus* et, à partir du début du XIV^e siècle, de *bastida* ou *membrum*²¹. Cette variété des vocables peut s'appliquer à des réalités matérielles différentes, mais cette question n'a pas encore vraiment été approfondie²². Dans les chartes des ordres militaires, cet ensemble de termes se réfère plus à un patrimoine bâti – la maison – figurant comme chef d'exploitation qu'à une forme d'exploitation agraire basée sur le faire-valoir direct, comme chez les cisterciens ou les prémontrés. On peut cependant regrouper l'ensemble de ces sites sous l'appellation consacrée de «grange», sans que l'implantation de ces exploitations agricoles ait fait l'objet de prescriptions normatives de la part des templiers, comme ce fut le cas chez les cisterciens²³. Les commanderies modestes – Avignon, Fos... – ont implanté trois dépendances au maximum, mais dans d'autres cas, l'étendue du temporel a exigé la multiplication de tels relais. À partir de la maison de Ruou (com. Villecroze, Var), les frères ont rassemblé un temporel fondé, comme bien souvent, sur une complémentarité des terroirs : l'expansion vers la haute Provence a été dictée par le développement pastoral tandis que dans le bas pays

17. *Cartulaire de la commanderie de Richerenches de l'ordre du Temple (1136-1214)*, éd. F. de Ripert-Monclar, Avignon-Paris, 1907 (désormais abrégé : *Richerenches*), p. CXXXVIII-CXLIV (état des terres); et, plus généralement, D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 198-201.

18. F. Mazel, *Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e-milieu XII^e siècle)*, dans *Revue historique*, 633, 2005, p. 53-95 (ici, p. 63).

19. B. Cursente, *Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu X^e-milieu XIII^e siècle)*, dans B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires... cit.*, p. 164. Cette transformation des terres en alleu est une constante dans la politique foncière des ordres militaires. Pour un exemple relevé récemment : M. Mousnier, *Occupation des sols et structures d'encadrement : références spatiales en Gascogne toulousaine au XIII^e siècle*, dans J.-L. Fray, C. Pérol (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, 2004, p. 196.

20. D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 90-93.

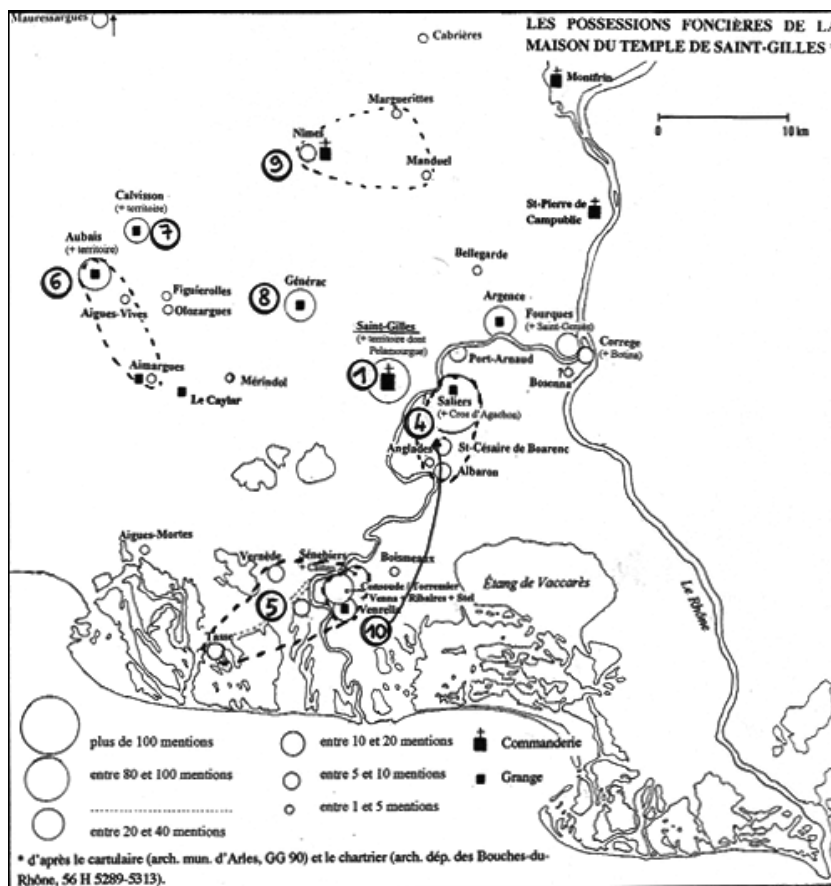
21. R. Saint-Jean, *La commanderie de Jalès : les bâtiments, XII^e-XVIII^e siècles*, dans *Revue du Vivarais*, t. 91, 1987, p. 39 (inventaire de la commanderie, 7 janvier 1312). Dans la visite prieurale de 1338, le terme de «membre» s'est imposé pour toutes les dépendances des anciennes commanderies du Temple passées à l'Hôpital, *Visites générales des commanderies de l'ordre des Hospitaliers dépendantes du Grand Prieuré de Saint-Gilles (1338)*, éd. B. Beaucage, Aix-en-Provence, 1982, p. v.

22. Pour quelques pistes : D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 227-228.

23. Le chapitre général de Cîteaux de 1134 précise les distances de la grange à l'abbaye et des granges entre elles, interdit aux moines d'y séjourner et y encadre la présence des convers, Ch. Higonnet, *Essai sur les granges cisterciennes*, dans *L'économie cistercienne. Géographie, mutations du Moyen Âge aux Temps Modernes*, Auch, 1983 (*Flaran*, 3), p. 158-159. Rien de tel n'apparaît chez les ordres militaires.

furent concentrés terres céréalières et moulins²⁴. Deux maisons géraient les zones de pâtures et six étaient établies en plaine, volontiers dans des *castra* (Lorgues, Montfort, Roquebrune). Encore plus nombreuses autour de la maison périurbaine de Saint-Gilles, ces annexes rurales semblent avoir été implantées en deux vagues : entre les années 1160 et 1190, furent investis les *castra* au sud de la plaine de Nîmes (Le Caylar, Aimargues, Calvisson, Aubais, Générac) ainsi que les sites de Saint-Pierre

de Camppublic et de Saliers, en bordure du Rhône (fig. 2). Les granges de Camargue (Saint-Césaire, Nega Romieu, Venrella) et de l'Argence (mas d'Argence, Bellegarde) quant à elles, n'apparaissent pas avant les années 1220 dans la documentation²⁵. Distantes de 10 à 30 km de Saint-Gilles, ces treize dépendances se concentrent toutes sur la rive droite du Rhône puisque la rive gauche est investie par les dépendances de la commanderie d'Arles²⁶. Le quadrillage des établissements des deux grands



Progression topographique du cartulaire du Temple de Saint-Gilles :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1 Saint-Gilles : autour de la commanderie et le long du Petit-Rhône | 7 Calvisson |
| 2 Saint-Gilles : quartier Saint-Jacques | 8 Générac |
| 3 Saint-Gilles : quartier de Pelamourgues | 9 Nîmes et son territoire |
| 4 Saliers-Cros d'Agachon-Saint-Césaire | 10 Retour à 5 |
| 5 Consoude-Vernède-Venrella et environs | 11 Retour à Saliers |
| 6 Aubais | |

Fig. 2 – Les possessions foncières de la maison du Temple de Saint-Gilles.

24. P.-A. Sigal, *Une seigneurie ecclésiastique en Provence orientale au Moyen Âge : la commanderie du Ruou*, dans *Provence historique*, 15, 1965, p. 126-146 et carte (« Les membres de la commanderie de Ruou »). La complémentarité est bien attestée pour les granges cisterciennes, M. Mousnier, *Granges cisterciennes de la Gascogne toulousaine aux XII^e et XIII^e siècles. Une dyna-*

mique spatiale originale, dans L. Pressouyre (dir.), *L'espace cistercien*, Paris, 1994, p. 196.

25. D. Carraz, *L'Ordre du Temple ... cit.*, p. 95-96 et p. 222-223.

26. Par leur nombre, les granges des ordres militaires soutiennent la comparaison avec celles des cisterciens dont le développement est resté plutôt modeste en Provence.

ordres militaires est en effet particulièrement serré dans cette partie de la Basse-Provence.

Si les templiers affectionnent les implantations castrales, ces granges peuvent également s'insérer dans des zones plus pionnières – Nega Romieu, La Vernède... – et ainsi servir de base aux opérations de drainage ou de défrichement. Après avoir permis d'achever la constitution d'ensemble fonciers cohérents dans les terroirs environnants, ces centres seigneuriaux animent l'économie agraire locale en centralisant les redevances et en organisant l'exploitation des ressources de la céréaliculture, de l'élevage et des salines. Sous la direction d'un frère – procureur ou recteur au XII^e siècle, commandeur au siècle suivant –, un personnel d'encadrement limité à deux ou trois frères ou bien à un bayle y réside afin de percevoir cens et tasques et d'encadrer une cohorte de travailleurs salariés – ouvriers agricoles, bergers, bouviers, pêcheurs, saliniers, forestiers, etc.

Ces annexes servent de relais à la domination territoriale de la commanderie dont les possessions, à quelques exceptions près comme à Richerenches, étaient organisées sous forme de multiples noyaux. Centre de rayonnement du pouvoir seigneurial, ces maisons rappelaient la mission comme la spiritualité des frères guerriers au cœur des *castra* et jusqu'au plus profond des campagnes. Si elles étaient en principe dépourvues de lieu de culte à la différence des commanderies²⁷, certaines granges permettaient toutefois de susciter des vocations. Un certain nombre de frères et de confrères de la commanderie de Saint-Gilles provenaient ainsi de *castra* où était implantée une grange (Aubais, Calvisson)²⁸. Ces dépendances,

qui captaient et réorientaient des flux matériels et humains, formaient bien un système au sein du réseau constitué par chaque commanderie²⁹.

Mise en valeur et peuplement du territoire

Les templiers n'ont pas recherché le désert. Ils ne prenaient pas possession de terrains vraiment vierges, même s'il leur arrivait de s'installer dans des zones marginales qu'il fallait aménager pour les rendre exploitables. Dans la plaine du marquisat de Provence, les commanderies de Richerenches et de Roaix s'installèrent dans un paysage où l'habitat était globalement fixé. Pourtant, les frères ont dû conduire des travaux de drainage autour de leurs commanderies et doter les cours d'eau – Ouvèze, Elson – de moulins³⁰. La Camargue avait de même déjà été investie par des alleutiers et par les moines noirs de Psalmodi et de Saint-Gilles lorsque arrivèrent les ordres militaires. Mais le Temple et l'Hôpital, forts ici d'un réseau d'établissements particulièrement dense, contribuèrent de façon décisive à façonner le paysage de cette zone lagunaire³¹.

Maîtriser un territoire, c'est aussi contrôler les hommes qui l'habitent. De ce point de vue, il est utile de se pencher sur les relations topographiques entre les commanderies et l'habitat. Sur trente-deux établissements recensés à l'échelle de la Provence au XIII^e siècle, quatorze sont implantés en ville. Parmi les dix-huit implantations rurales, on relève plutôt une prédilection pour les sites d'écart (onze mentions), tandis que plusieurs maisons attirées par un *castrum* ont préféré s'établir en marge du tissu bâti.

Sénanque, la mieux dotée des abbayes, n'avait que sept granges au XIII^e s., F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence occidentale aux XII^e-XIII^e siècles*, mémoire de DEA, Université de Provence, 1995, p. 62. Nous sommes donc loin, ici, de certaines grandes abbayes languedociennes qui, à l'instar de Grandselve, pouvaient posséder jusqu'à vingt-cinq granges situées dans un rayon de moins de 17 km autour de l'abbaye, M. Mousnier, *Granges cisterciennes ... cit.*, p. 193-194.

27. Excepté le cas des centres d'exploitation qui s'installaient parfois auprès d'une église préexistante, cf. par exemple Th. Pécout, *Une société rurale du XII^e au XV^e siècle en Haute-Provence. Les hommes, la terre et le pouvoir dans le pays de Riez*, thèse de doctorat, Université de Provence, 1998, p. 614.
28. D. Carraz, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales. L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2, 2003, III,

Sources, chartrier du Temple de Saint-Gilles (désormais : CTSG), n° 136, 228 et 300, et index p. 708 (Aubais) et 710 (Calvisson).

29. L'espace de la seigneurie peut être décrit comme un ensemble de points discontinus reliés à un espace central par des flux réguliers d'hommes et de biens. Voyez les remarques inspirées par les concepts géographiques à B. Cursente, *Autour de Lézat ... cit.*, p. 157-158.
30. E. Malbois, *Richerenches*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. 7, 1927, p. 124; et pour les moulins : *Richerenches*, n° 8, 10, 26, 64, 119, 234 et 240; et D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 216.
31. D. Le Blévec, A. Venturini, *Le pouvoir, la terre et l'eau en Camargue, d'après l'"Authentique" de l'Hôpital de Saint-Gilles*, dans *La terre et les pouvoirs en Languedoc et en Roussillon du Moyen Âge à nos jours*, Montpellier, 1992, p. 68-88; et D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 213-216.

TAB. 1 – Les commanderies du Temple au XIII^e siècle : les sites de fondation³²

Dép'	Commanderies urbaines	Commanderies isolées	Commanderies castrales
30	Saint-Gilles – Nîmes –	<i>Montfrin</i> –	/
26	Montélimar – Saint-Paul	/	Lachau (écart de l'habitat?)
84	Avignon – Orange – Cavaillon –	Roaix – <i>Richerenches</i> – Beaulieu – La Cavalerie (Limaye)	/
13	Arles – Marseille – Aix –	Saliers – Bayle –	Fos – Lansac – Saint-Pierre de Cam- public (écart de l'habitat) –
83	Hyères – Toulon	Saint-Maurice (Régusse) – Bras – Ruou – Peirasson	Bras (écart de l'habitat) –
04	Sisteron –	/	/
06	Nice	/	Biot – Rigaud
<i>Total</i>	<i>14</i>	<i>11</i>	<i>7</i>

NB : Les maisons en *italique* étaient à l'origine isolées et ont entraîné la polarisation d'un habitat.

Les premières donations durent, dans la plupart des cas, dicter les implantations en rase-campagne, sur des sites offrant un intérêt stratégique : éminences surplombant un vallon (Roaix, Beaulieu, Ruou ...) ³³, à la croisée de voies de communication (Lansac, La Cavalerie, Jalès...) ³⁴, et dotés de points d'eau proches (Ruou, Roaix, Richerenches...). Ces logiques sont reproduites à l'échelle des granges : celles de Saint-Gilles sont établies sur des axes routiers, dans des lieux de passage fréquentés par les pèlerins ou dans de gros *castra* susceptibles d'animer les échanges locaux ³⁵.

Les templiers ont-ils fait un effort particulier pour encadrer les populations de leurs seigneuries

en favorisant le regroupement de l'habitat? En Provence, le rôle des ordres militaires dans le peuplement semble avoir été modeste si on le compare à l'action qu'ils déployèrent dans le sud-ouest ³⁶. Ce manque d'initiative s'explique sans doute par le fait que l'encellulement est bien avancé lorsque s'établissent les commanderies : la Basse-Provence des XII^e-XIII^e siècles est déjà un monde plein où les espaces restant à peupler sont rares. Quelques exemples biens attestés où une commanderie a cristallisé un habitat autour d'elle, souvent dans une logique volontariste, devraient toutefois inciter à reprendre ce dossier ³⁷. *A contrario*, l'établissement des ordres militaires a pu,

32. Dresser la nomenclature des commanderies est toujours un exercice hasardeux car la hiérarchie des maisons est fluctuante. Il arrive que des granges soient promues au rang de commanderies et qu'à l'inverse, certains «chefs-lieux» soient déplacés ou annexés à une maison voisine. Ce tableau, qui reflète la situation au XIII^e siècle, a été dressé d'après É. Baratier, G. Duby, E. Hildesheimer, *Atlas historique de Provence*, Paris, 1969, n° 68, et la nomenclature de É.-G. Léonard, *Gallicarum militiae Templi domorum*, Paris, 1930, p. 30-47.

33. Roaix : colline surplombant la vallée de l'Ouvèze et le val de Buyre; Ruou (com. Villecroze) : bâtiments situés auprès d'une source sur un versant dominant le vallon du Ruou. Il peut s'agir de sites fréquentés durant la protohistoire (Ruou) ou l'Antiquité tardive (Roaix, Saint-Martin de Trevils...).

34. Limaye : le lieu-dit La Cavalerie, chef de la commanderie, se trouvait sur la route de Manosque; Jalès : la maison est postée sur une légère éminence surveillant la plaine de Berrias et sise à la croisée de la route d'Anduze à Aubenas et des drailles montant vers les Cévennes, R. Saint-Jean, *La commanderie de Jalès...* cit., p. 53.

35. D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 100.

36. C'est ce qu'avait déjà constaté N. Coulet, *Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Âge*, dans *Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XIF-XVIII^e siècles)*, Auch, 1986 (*Flaran*, 6), p. 38-39. Pour l'Aquitaine et le Languedoc, où les deux ordres et notamment l'Hôpital, contribuèrent à la fondation de quelque quatre-vingts sauvetés, castelnaux et bastides entre 1100 et 1353 : Ch. Higounet, *Hospitaliers et Templiers : peuplement et exploitation rurale dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge*, dans *Les ordres militaires, la vie rurale...* cit., p. 62-68. M. Mousnier, *Occupation des sols...* cit., p. 214-215, a toutefois fait remarquer que certaines de ces agglomérations, établies sur des sites ingrats, restèrent médiocres.

37. Pour le Temple, on a relevé les cas de Richerenches et de Montfrin, D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 217-220. Pour l'Hôpital, la maison de Saint-Maurice a pu tardivement donner lieu à une modeste localité, Th. Pécourt, *La commanderie de Saint-Maurice (diocèse de Riez) au début du XIV^e siècle, du Temple à l'Hôpital*, dans *Provence historique*, 45, 1995, p. 61-62.

dans quelques cas, favoriser le déclin d'un habitat préexistant : les maisons de Richerenches et de La Cavalerie ont ainsi contrarié le développement des modestes *castra* de Bourbouton et de Limaye, tandis qu'à Puimoisson, en Haute-Provence, les villageois ont déserté l'habitat de plaine avec son église paroissiale pour venir se regrouper en hauteur autour de l'église Saint-Michel et du château des hospitaliers³⁸. La seigneurie monastique est donc venue concurrencer ici le pouvoir laïque : le phénomène est bien attesté autour des grands monastères, par exemple dans le bassin de l'Hérault, en périphérie d'Aniane et de Gellone³⁹.

LA PRISE DE POSSESSION SYMBOLIQUE DU TERRITOIRE

Un sens croissant des limites

Dans les chartes rédigées pour les templiers, l'énonciation des confronts des terres s'appuie, comme partout ailleurs, sur des repères marquants du paysage naturel – cours d'eau, arbres... – ou anthropique – routes, fossés, levées de terre, cimetières... Ces jalons sont vus et connus de tous et leur mémoire se transmet de génération en génération⁴⁰. Toutefois, dès la phase de constitution du

patrimoine, les frères se sont également employés à délimiter les domaines qui leur étaient cédés. À Richerenches et à Roaix, certaines terres recueillies sont ainsi déterminées (*terminatur*) par des croix⁴¹. Leur présence sur les domaines des ordres militaires est également attestée par la toponymie un peu partout en Provence⁴². Il n'est pas exclu que certaines de ces croix existaient déjà à l'arrivée du Temple. Mais, souvent, les terres cédées sont clairement bornées au moment où les frères en prennent possession et l'action s'entoure d'un certain cérémonial que la dimension narrative des chartes de Richerenches laisse, par exemple, appréhender. Ainsi, en 1138, Azalais de Sabran, accompagnée de ses cinq fils et de nombreux témoins, montre au commandeur de Richerenches le territoire qu'elle donne⁴³. En août 1148, le donateur Armand de Bourdeaux se met en scène, descendant de son cheval, puis creusant lui même le sol afin d'y planter les bornes. Le rituel manifeste aux yeux de tous l'investiture de la terre au profit du Temple et le renoncement définitif du donateur et de ses enfants⁴⁴. L'apposition de ces croix est une pratique qui remonte au haut Moyen Âge sur les domaines ecclésiastiques et qui est attestée sur des espaces laïcs depuis le XII^e siècle au moins⁴⁵. La circumambulation, quant à elle, est un rituel bien connu d'appro-

Non loin de la Provence, on peut encore relever les cas de Saint-Christol (Cl. Raynaud, *Saint-Christol (Hérault). Genèse du centre villageois*, rapport de fouille, 2001) et peut-être de Poët-Laval, dans la Drôme (N. Coulet, *Les ordres militaires, la vie rurale...* cit., p. 39).

38. D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 218-219; *Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France. Pays d'Aigues, cantons de Cadenet et Pertuis*, Paris, 1981, p. 403; et J. Raybaud, *Histoire des Grands Prieurs et du Grand Prieuré de Saint-Gilles*, éd. C. Nicolas, I, Nîmes, 1904, p. 184.
39. L. Schneider, *Du pagus aux finages castraux, les mots des territoires dans l'espace oriental de l'ancienne Septimanie (IX^e-XII^e siècle)*, dans B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires...* cit., p. 127.
40. D. Carraz, *Mémoire lignagère et archives monastiques : les Bourbouton et la commanderie de Richerenches*, dans M. Aurell (dir.), *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, Poitiers, 2008, p. 480-481.
41. *Richerenches*, n° 1 (19 mars-10 novembre 1136), 34 (12 octobre 1138), 19 (15 mars 1143), 119 (5 janvier 1169), 103 (5 mai 1171), 199 (24-25 novembre 1173); et *Cartulaires des hospitaliers et des templiers en Dauphiné*, éd. U. Chevalier, Vienne, 1875 (désormais abrégé : *Roaix*), n° 112 (octobre 1138) : et *illam determinavimus ex uno latere crucibus et ex alia parte determinata est levatura que ab antiquo facta est et ex uno fronte terminatur sepulturis mortuorum et ex alio jungitur cum condamina...*
42. *Crux pastorissa* à la limite de Bourbouton et de la Baume (*Richerenches*, n° 89, 187, 188); *terra de Cruce* à Salières (CTSG, n° 045, septembre 1170); *crucem de Generiaco* (CTSG, n° 172,

avril 1188); « val de la Croix » et « plan de la Croix » dans le territoire de Riez (Th. Pécourt, *Une société rurale...* cit., p. 605), etc.

43. *Ego ipsa Adalaicia hanc eandem terram monstravi et terminavi tibi, Armaldo de Bedocio, multis videntibus et audientibus* (les croix sont fixées le long de la route qui va jusqu'à l'église du Temple), *Richerenches*, n° 28; cf. aussi n° 30 (15 octobre 1141) : *que terra sic monstratur et terminatur : [...] a meridie, duobus crucibus terminatur*; et *Roaix*, n° 104 (février 1137), 118 (mars 1153).
44. *et in ipsa terra, multis videntibus et circumstantibus, ego Armandus [de Bordellis], in plenariam possessionem mitto; et de meo caballo descendens, me et omnem meam progeniem deinvestio, et vos, Ugonem de Bolbotone et Raimbaudum de Roaix, plenarie investio; et in ipsa terra, pro configendo termino, manibus fodere meis volo*, *Richerenches*, n° 32. Ce geste peut être comparé au bornage effectué par le comte de Provence Guilhem I^{er} du domaine de La Cadière donné à Saint-Victor de Marseille, P. Portet, *Le règlement des conflits de bornage en Catalogne, Languedoc et Provence (IX^e-X^e siècles)*, dans H. Débax (dir.), *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e siècles). Hommages à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 1999, p. 61.
45. P. Ourliac, *Les Sauvetés de Comminges. Étude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux Commingeois* (1947), repris dans Id., *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979, p. 59. Les communautés villageoises délimitèrent également leurs finages ainsi. Pour un exemple alpin : J. Lassalle, *Terres communes et délimitations de territoires*

priation du territoire, dans le monde ecclésiastique comme seigneurial⁴⁶. Dans ce contexte, la déambulation, qui n'est pas sans rappeler les rites de consécration des églises et des cimetières, manifeste une certaine forme de sacralisation du territoire⁴⁷. En effet, les terres offertes à Dieu et à la Vierge avant de l'être aux *militēs Christi* sont *de facto* sacralisées par le transfert de possession des laïcs aux templiers⁴⁸. Et ceci est d'autant plus vrai lorsque c'est un évêque qui préside à l'installation des frères en implantant lui-même les croix sur le sol donné⁴⁹. Les croix définissent une aire inviolable et peuvent délimiter des zones d'asile plus restreintes attestées par la toponymie⁵⁰. Elles permettent ainsi d'inscrire la fondation de ces seigneuries ecclésiastiques dans la continuité des mouvements de paix du XI^e siècle⁵¹. Dans le Languedoc voisin, en 1153, les templiers reçurent ainsi, d'une parentèle aristocratique l'église de Saint-Jean de Carrière (Aude) avec

ses dépendances. Le tout était enfermé dans un périmètre délimité par des croix à l'intérieur duquel s'appliquaient les règles de la paix de Dieu⁵². La mission « pacifique » caractérise en effet la vocation du Temple et de l'Hôpital, auxquels la papauté et les conciles provinciaux confièrent l'exécution des statuts de paix et de trêve dans le Midi⁵³. Les hospitaliers se sont surtout tôt distingués, dans les zones de défrichement comme les coteaux de Comminges, par la fondation de sauvetés protégées par des croix⁵⁴. Leurs maisons pouvaient également être ouvertes aux fidèles en quête de protection : une bulle d'Alexandre III conservée à Marseille ordonne aux prélats de veiller à ce que nul ne s'attaque aux personnes et aux biens de ceux qui se réfugieraient à l'intérieur de l'enceinte des maisons de l'Hôpital⁵⁵.

Dans le courant du XIII^e siècle, la délimitation des domaines templiers gagne en précision à la

à partir des litiges sur la transhumance dans la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècles), dans *Provence historique*, 51, 2002, p. 448 et p. 456.

46. P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 193-194; M. Mousnier, *L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines aux XII^e et XIII^e siècles*, dans *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval, Hommages à Charles Higounet, Annales du Midi*, 1990, p. 144-147; et L. Verdon, *Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII^e siècle*, dans B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires...* cit., p. 217-219.
47. M. Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005, p. 57-60, 137-139 et 157; et D. Iogna-Prat, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 266-273.
48. *Supradictam totam terram, et ab integro, damus et offerimus Deo omnipotenti, et Beate Marie, et jam dictis Christi militibus, ita videlicet ut (...) in Dei nomine liberam et plenissimam habeant potestatem, Richerenches*, n° 28. « Les biens donnés à des religieux deviennent "religieux" et sont en quelque sorte "transformés" », D. Iogna-Prat, *La Maison Dieu ...* cit., p. 476.
49. Comme le fait l'évêque Bérenger de Vaison sur la condamne de *Volpillaco* dont la cession détermine l'implantation des templiers à Roaix. Les terres limitrophes, remises le même jour par un groupe de laïcs, sont bornées par des croix à cette occasion. En juin 1141, le prélat complète la donation d'une île sur l'Ouvèze dont il montre les limites à l'ouest, avant d'y planter les croix et de promettre d'assurer la protection des templiers, *Roaix*, n° 103 (26 février 1136) et 115 (10^e juin 1141).
50. Ce peut être le sens à donner à « *alberga crucis* » : *Scilicet quod domus militie Arelatis habeat in perpetuum et possideat in pace et sine omni inquietudine omnes pasturas Clamatoris usque ad signum Albergeria Crucis et totius rabairesii de Argenteto sicut protenditur ad terminum coopertum a signo crucis usque ad alium terminum qui est ad lonam crucis et sicut protenditur a predicto signo*

crucis usque ad terras membra formage et usque ad superius caput vallatis quod fecit Petrus Astruc, frater militie Arelatis, et a signo quod imponetur in capite predicti vallati sicut protenditur recta linea ad terminum coopertum usque ad superius caput tasset et usque in Rodanum majorem..., D. Carraz, *Ordres militaires, croisades...* cit., chartier du Temple d'Arles (désormais : CTAR), n° 064 bis (19 février 1217) et n° 038 bis (mai 1201).

51. Sur l'immunité des lieux sacrés, en dernier lieu : Th. Gergen, *Pratique juridique de la paix et trêve de Dieu à partir du concile de Charroux, 989-1250*, Francfort-sur-le-Main, 2004, p. 133-144.
52. *Infra terminos vero prenominatos videlicet crucibus designatos non homo neque homines, non femina neque femine, non boves neque oves, non eque neque earum pulli, non caballi neque saumerii, non aliqua substantia alicujus hominis ulla occasione vel voce requiratur preter latronem et latrones, Cartulaires des templiers de Douzens*, éd. P. Gérard, É. Magnou, Paris, 1965 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, vol. 3), p. 83-84, n° 87 (2 juin 1153).
53. D. Carraz, *L'Ordre du Temple ...* cit., p. 149-151. Il faudrait s'interroger sur le contexte de ces appels répétés à la paix et à la trêve entre les années 1140 et 1190. S'agit-il de limiter les répercussions, sur le monde paysan, de la grande guerre méridionale que se livrent les comtes de Toulouse et de Barcelone? Ou ces mesures visent-elles des conflits féodaux plus localisés? De la Provence à la Terre sainte, les deux ordres s'investirent en tout cas dans le règlement des conflits féodaux et princiers, *Ibid.*, p. 426-427; et J. Burgtorf, *Die Ritterorden als Instanzen zur Friedenssicherung?*, dans D. Bauer, K. Herbers, N. Jaspert (dir.), *Jerusalem im Hoch- und Spätmittelalter – Konflikte und Konfliktbewältigung : Vorstellungen und Vergewärtigungen*, Francfort, 2001, p. 165-200.
54. P. Ourliac, *Les Sauvetés de Comminges...* cit., p. 31-111 (p. 48-49 sur les croix).
55. *Infra ambitum domorum ipsarum manus injiciant violentas*, J. Delaville le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1100-1310)*, vol. I, Paris, 1894, n° 357 (15 mai 1166-1179).

faveur des litiges avec les voisins ecclésiastiques. Dans le delta rhodanien, les commanderies d'Arles et de Saint-Gilles se heurtent aux hospitaliers de Saint-Gilles, aux moniales de Saint-Césaire d'Arles, aux bénédictins de Montmajour et de Psalmodi et enfin aux cisterciens de Silveréal⁵⁶. À chaque fois, les conflits sont réglés par une procédure de bornage conduite par des représentants de chaque parti, des notables de Saint-Gilles ou bien les *estimatores* de la commune d'Arles⁵⁷. Bien vite, l'organisation des communautés d'habitants génère également des tensions avec les seigneurs pour l'appropriation du sol. Or, il semble que les premières délimitations aient porté sur les zones forestières, comme l'illustre un accord intervenu en ce sens entre l'*universitas* de Montfrin (Gard) et la commanderie du même lieu dès 1215⁵⁸. La terre d'Église se trouve ainsi inscrite dans une série de points matérialisés par des bornes (*termini, fines*) ou par d'autres repères construits (*vallatum, via, cabanna, arista muri, pilare...*) ou naturels (*Rodanum*) et joints les uns aux autres par une ligne droite imaginaire (*recta linea*). À partir des années 1270, les progrès juridiques et l'exacerbation des concurrences pour la maîtrise du sol expliquent le recours à la procédure d'enquête. Celle-ci est convoquée par exemple pour délimiter les zones de pâtures disputées entre les templiers et les citoyens d'Arles⁵⁹. L'enjeu est encore plus grand lorsqu'il porte sur l'étendue des juridictions relevant des seigneuries des ordres militaires menacées, cette fois-ci, par les empiétements de

l'État princier. Les commandeurs d'Arles durent ainsi diligenter plusieurs enquêtes pour faire confirmer les limites du tènement de Lansac sur lequel le Temple exerçait la haute justice en dépit des empiétements répétés de la cour comtale de Tarascon⁶⁰. Les habitants interrogés ont toujours une conscience claire des limites de la juridiction templière qui coïncide avec le territoire villageois. Tous savent bien également où sont plantées les fourches patibulaires qui symbolisent le pouvoir exercé sur des hommes, autant que l'appropriation d'un territoire. L'ensemble de ces procédures s'inscrit dans un contexte général de délimitation des seigneuries, ecclésiastiques comme laïques, et des ressorts des communautés d'habitants⁶¹. Elles contribuèrent à préciser et à confirmer, aux yeux des pouvoirs concurrents et des populations, les limites territoriales et l'étendue du *dominium* à l'intérieur des seigneuries ecclésiastiques.

L'espace de l'écrit

Nommer, c'est déjà prendre possession d'un territoire. La première fonction des chartes est donc de conserver la mémoire des droits sur la terre. La transcription de ces chartes dans les cartulaires permet de dépasser cette simple dimension de titres de propriété, puisque le choix et l'organisation des copies est sous-tendu par un projet idéologique, ou révèle au moins des parcelles de l'univers mental des commanditaires⁶². Pierre Chastang a par exemple montré, avec le cas

56. Hôpital : CTSG, n° 218 (avril 1191), 314 (juin 1197), 361 (février 1209); Montmajour : CTAr, n° 172 (analyse d'une charte du 24 juillet 1240); Psalmodi : CTSG, n° 410 (4 avril 1230); Saint-Césaire : CTSG, n° 412 (24 mai 1233); Silveréal pour le même pâturage de Clamadour : CTAr, n° 038 bis (mai 1201), 064 bis (19 février 1217, limites de croix), 082 (18 novembre 1225, *termini lapidei*). Autour de Lézat, les moines ont recours à des procédures publiques de délimitation de territoires par périmètres à partir des années 1240, B. Cursente, *Autour de Lézat...* cit., p. 163-164.

57. Sur l'apparition, probablement à partir de la fin du XII^e siècle, de spécialistes de l'arpentage : J.-L. Abbé, *Arpenter et border les territoires de l'Europe méridionale au Moyen Âge : savoir et savoir-faire*, dans A. Rousselle, R. Rougier (dir.), *Monde rural et histoire des sciences en Méditerranée. Du bon sens à la logique*, Perpignan, 1998, p. 51-62.

58. D. Carraz, *Ordres militaires, croisades...* cit., chartier du Temple de Montfrin (désormais : CTGard), n° 037 (9 janvier 1215 : bornage de la forêt des Orgnes); CTSG, n° 454 (29 avril 1251 : donation d'une portion du bois de Romanes *sicut terminatur et signatur*); CTGard, n° 129 (20-29 octobre 1286 : plantation abusive de bornes par les consuls sur des terres du Temple).

59. D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 513-514; et CTAr, n° 149-150 (15 janvier 1275) et 167 (11 septembre 1304).

60. D. Carraz, *Ordres militaires, croisades...* cit., chartier du Temple de Tarascon-Lansac-Laurade, n° 12 (23 janvier-10 février 1265/6), 20 (3-11 janvier 1289/90) et 22 (22 janvier 1295/6 : inspection des frontières du *territorium castri* matérialisées par des levées emportées par le Rhône). Pour le contexte : D. Carraz, *La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e siècle)*, dans *Les justices d'Église, Cahiers de Fanjeaux*, 42, 2007, p. 243-268.

61. Les délimitations des seigneuries basées sur la procédure d'enquête se multiplient en Provence dans les années 1260. Pour d'autres exemples autour d'Arles : M. Aurell, *Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270)*, dans *Provence historique*, 49, 1999, p. 50; et L. Verdon, *Le territoire avoué...* cit., p. 207-221.

62. Le cartulaire comme objet d'histoire a donné lieu à de fécondes recherches. En dernier lieu : P. Chastang, *Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche*, dans *Cahiers de Civilisation médiévale*, 49, 2006, p. 21-32.

de Gellone, comment la rédaction du premier cartulaire (1070/72) avait permis de dessiner les contours d'un territoire monastique soustrait à l'influence des laïcs et des évêques⁶³. Au XII^e siècle, les cartulaires du Midi retranscrivent la nouvelle géographie des pouvoirs seigneuriaux et ecclésiastiques : *castra, parrochia, decimaria* servent désormais à localiser les biens fonciers⁶⁴. Mais certains cartulaires ecclésiastiques nous révèlent aussi la manière dont le centre symbolique formé par l'abbaye structure dorénavant l'espace seigneurial⁶⁵. Le classement des chartes du cartulaire du Temple de Saint-Gilles, compilé vers 1203, illustre cette conception de l'espace polarisé à partir de la commanderie. Celui-ci est en effet découpé en cinq parties constituées sur une base topographique et clairement annoncées par une rubrique : Saint-Gilles, Pelamourgues, Saliers, Aubais et Nîmes⁶⁶. Mais ce premier classement peut encore être précisé :

– les premières chartes documentent les possessions confrontant la commanderie ou sises dans son voisinage immédiat (quartier Saint-Privat et le long du Petit-Rhône); puis le regroupement des chartes chemine vers le quartier Saint-Jacques et enfin vers celui de Pelamourgues (fig. 2).

– la progression hors du bourg de Saint-Gilles est ensuite ainsi organisée : terroir de Saliers (avec Cros d'Agachon et Bur-Saint-Césaire); terroirs de la boucle du Petit-Rhône (Consoude, Vernède, Venrella...); trois territoires castraux de l'arrière-pays nîmois (Aubais, Calvisson et Générac), Nîmes et sa région.

– le parcours s'achève par deux retours,

d'abord sur la zone de Sénebiers-Venrella puis enfin sur celle de Saliers.

Chacun des six découpages définis à l'extérieur de Saint-Gilles correspond à un secteur où le Temple possède une maison (Saliers, Venrella, Aubais, Calvisson, Générac et Nîmes). On peut donc définir une double polarité : chaque terroir est regroupé à partir d'une grange ou d'une maison castrale et le tout est organisé à partir du centre formé par la commanderie de Saint-Gilles. À partir de cette dernière, le classement des actes du cartulaire conduit successivement vers l'est, le sud, l'ouest, le nord, pour revenir au sud, puis à l'est. Mireille Mousnier, pour la région toulousaine, fait remarquer que «cette marche suivant le sens apparent du soleil se retrouve aussi dans les confronts qui vont le plus souvent de l'est, au sud, à l'ouest puis au nord pour achever le cycle»⁶⁷.

Les ordres militaires eurent assez peu recours à l'exploitation directe de leurs terres; ils furent donc avant tout des rentiers du sol. Dans le Midi, les commanderies ont donc cédé, sous forme de contrats emphytéotiques, l'exploitation des terres sous leur *dominium* à des preneurs laïques de tous horizons sociaux⁶⁸. Or, à partir du XIII^e siècle, une autre catégorie d'actes contribue à affirmer un pouvoir sur la terre par le biais des hommes qu'elle nourrit : il s'agit des reconnaissances adressées par les tenanciers pour des biens fonciers tenus de l'ordre en emphytéose. Thierry Pécout a montré tout l'intérêt, pour l'histoire des pouvoirs, de ce type d'«acte qui instaure, restaure et perpétue un lien social et une hiérarchie fondée sur la circulation et la possession de la terre»⁶⁹. Abor-

63. P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire ...* cit., p. 77-119.

64. Par exemple, P. Chastang, *Du locus au territorium. Quelques remarques sur l'évolution des catégories en usage dans le classement des cartulaires méridionaux au XII^e siècle*, dans V. Challet (dir.), *Maîtrise et perception de l'espace dans le Languedoc médiéval, Études offertes à Monique Bourin*, dans *Annales du Midi*, 119, 2007, p. 457-474. L'auteur relie la nouvelle classification topographique à la diffusion de compilations de droit savant proposant «une réflexion renouvelée sur le statut des biens et la nature des lieux divins».

65. Les possessions des abbayes cisterciennes de Grandselve et de Gimont, organisées autour des granges, sont énumérées dans le sens dextrogyre à partir du monastère, M. Mousnier, *L'appropriation de l'espace...* cit., p. 138-139. Cf. aussi P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire...* cit., p. 194-196, sur le cartulaire de Gellone.

66. D. Carraz, *Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir*, dans D. Le Blévec (dir.), *Les cartu-*

laires méridionaux, (actes du colloque de Béziers, 20-21 septembre 2002), Paris, 2006, p. 145-162.

67. M. Mousnier, *L'appropriation de l'espace...* cit., p. 139. Un sondage dans le cartulaire et le chartrier de Saint-Gilles ne me permet pas de confirmer cette remarque. Certes, des énoncés de confronts correspondent bien à ce schéma (CTSG, n° 021, 035, 121, 353...), mais toutes les combinaisons sont employées. Outre le fait que le scribe se contente souvent de ne donner que deux confronts – en général sud et nord –, la combinaison approchante nord-est-sud-ouest ou bien la logique est-ouest-sud-nord semblent prédominer.

68. Voir par exemple : L. Verdon, *La seigneurie foncière des Hospitaliers d'Arles d'après le cartulaire de Trinquetaille. Les ressources de l'acapte*, dans *Provence historique*, 49, 1999, p. 501-510.

69. Th. Pécout, *Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial*, dans H. Taviani, C. Carozzi (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004,

dons pour cela l'exemple de Montfrin, *castrum* du diocèse d'Uzès à la confluence du Gardon et du Rhône. Le Temple y a établi le centre d'une seigneurie constituée de droits sur des hommes et de noyaux fonciers rassemblés dans les ténements de Montfrin et des *castra* environnants (Meynes, Vallabrègues, Bezouze, Théziers...) (fig. 3). Sur un total de cent quarante-huit pièces, le chartrier a conservé quarante-quatre parchemins contenant une ou plusieurs reconnaissances datées entre 1201 et 1301, c'est dire le caractère commun de ces actes de gestion et le soin attaché à leur conservation. Matériellement, ceux-ci se présentent sous la forme de pièces de parchemin contenant d'une à trois reconnaissances ou bien de rouleaux renfermant une suite d'une dizaine à une vingtaine de déclarations, reprenant le même formulaire, et portant sur un même terroir castral⁷⁰. De la procédure signalée par Thierry Pécout à partir d'une documentation légèrement postérieure – lettre de commission seigneuriale, convocation par criée, déclarations des tenanciers et enregistrement par notaire –, seules apparaissent les deux dernières étapes par lesquelles sont notés la localisation du bien et les droits qui le grèvent. Cela ne signifie pas, qu'au delà du moule juridique de l'acte notarié, les déclarations adressées devant témoins au commandeur, c'est-à-dire à l'autorité seigneuriale, ne s'entouraient pas d'un « rituel social ». La

logique de l'aveu, qui s'inscrit dans un contexte intellectuel et administratif désormais bien cerné par les historiens transparait tout autant, notamment lorsque les actes se teignent de formules empruntées à la procédure inquisitoire⁷¹. Pour notre propos, il faut surtout noter que ces actes, qui prennent la suite chronologique des cartulaires, témoignent d'une autre forme de rationalité administrative : la pérégrination – réelle ou imaginée – sur le terrain est remplacée par un inventaire de terres et de cens qui, désormais, s'insèrent pleinement dans le système castral (ténement) ou ecclésial (dîmaire)⁷².

Des territoires imbriqués et polarisés

Le vocabulaire employé dans les chartes des ordres militaires pour désigner les différentes circonscriptions territoriales ne diffère en rien de celui que l'on trouve dans les autres actes de la pratique contemporains : templiers et hospitaliers ont, bien sûr, recours aux mêmes notaires que les autres institutions civiles ou ecclésiastiques et utilisent des cadres géographiques et juridiques communs. Dans le cartulaire de Saint-Gilles, les biens fonciers relevant du Temple sont situés au sein du système castral : *territorium* et son équivalent possible *tenementum* désignent l'espace dépendant d'un village⁷³. Le dîmaire (*decimaria*),

p. 271-286. J'adopte toutefois une définition moins restrictive que Th. Pécout qui ne retient que les reconnaissances collectives, suscitées « par une convocation prononcée sur la place publique et assortie d'un délai de présentation » et qui, sous cette forme, n'apparaissent pas avant les années 1260 et sont surtout fréquentes après 1300. Il rejette à ce titre la reconnaissance individuelle d'emphytéose qu'il semble confondre avec le contrat emphytéotique lui-même (p. 277). Or, il me semble que toute déclaration portant sur un bien foncier, individuelle ou collective, peut s'apparenter à un « rituel social de reconnaissance de la domination seigneuriale » (p. 282). Cf. également : Th. Pécout, *Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence, XIII^e-XIV^e siècle*, dans L. Faggion, L. Verdon (dir.), *Quête de soi et quête de vérité du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, 2007, p. 173-197 (pour notre propos, ce dernier article n'ajoute toutefois rien à la première réflexion de l'auteur, si ce n'est l'exemple précis de la seigneurie de Varages en 1346).

70. CTGard, reconnaissances isolées : n° 015, 032, 034, 035, 038, 039, 043, 053, 056, 063, 070, 077, 078, 079, 080, 093, 094, 096, 097, 104, 105, 117, 122, 125 bis, 136, 140, 145 et 145; reconnaissances groupées par deux ou trois : n° 033, 064, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 125; reconnaissances collectives : n° 067 (11 juin 1237, dix-neuf déclarations pour des biens à Meynes), 082 (2-3 février 1239, quatorze déclara-

tions pour des biens à Vallabrègues), 089 (30 novembre 1244 et 22 février 1245, onze déclarations pour des biens à Bezouze et Villeneuve), 095 (22 février 1248, onze déclarations pour des biens à Montfrin), 091 (25 mai 1246, vingt et une déclarations pour des biens à Meynes), 102 (13 janvier 1251, seize déclarations pour des biens à Vallabrègues).

71. *juratus de veritate dicendi*, CTGard, n° 115 (19 octobre 1277) et 116 (22 décembre 1277). Le Temple détenait à Montfrin la justice civile et criminelle, D. Carraz, *La justice du commandeur...*, cit.

72. Les sources ne permettent pas de vérifier si territoire castral et circonscription du prélèvement de la dîme coïncident toujours. On sait que les différents découpages sont souvent complexes, cf. notamment F. Hautefeuille, *De l'espace juridique à l'espace réel : l'exemple de la châtelainie de Castelnaud-Montrater (46) aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans B. Cursente (dir.), *Habitats et territoires du Sud, (actes du 126^e Congrès du CTHS, Toulouse, 9-14 avril 2001)*, Paris, 2004, p. 188-190.

73. *Territorium* : CTSG, n° 010, 011, 022... (Saint-Gilles), 020 (Luc et Manduel), 025 (Cavairgues), 033 (*Berelz*), 065 (Saliers), 091 (*Venna : territorium = tenementum*), 119 (Notre-Dame d'Aubais et Gavernes), 168 (Générac), etc. *Tenementum* : n° 159 et 184 (Générac) – notons toutefois que le terme est plus souvent employé pour désigner un bien foncier ou un secteur de terroir : n° 016, 073, 078, 100, 159, 185, 189, etc.

marque de la territorialisation du prélèvement ecclésiastique, sert de point de repère dès le courant du XII^e siècle⁷⁴. Mais il semble plus fréquemment employé à partir du siècle suivant, preuve peut-être de la précision accrue de ses limites et de

l'enracinement de la fiscalité d'Église dans la vie des populations du territoire. Les terres relevant de la commanderie de Montfrin s'inscrivent ainsi dans l'aire de ponction de la dîme d'au moins sept églises rurales ou castrales⁷⁵. Cette circonscription

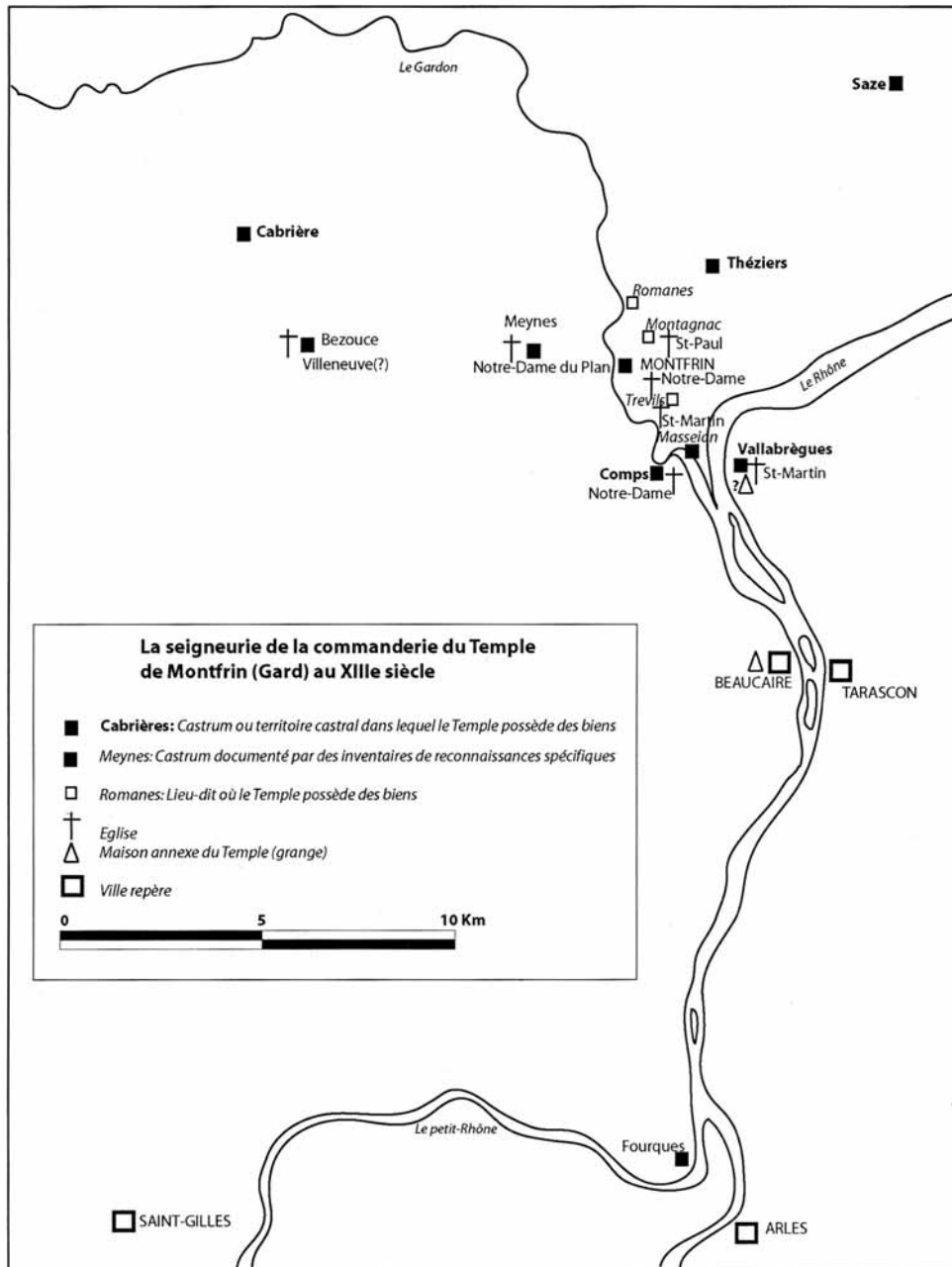


Fig. 3 - La seigneurie de la commanderie du Temple de Montfrin au XIII^e siècle.

74. CTSG, n° 009 (Olozargues), 023 (Saint-Saturnin de Calvisson), 034 (Saint-Geniès de Manduel), 184 (Générac : *in toto tenemento Generiaci vel decimaria*), 257 (Posquières et Saint-Nazaire), 266 (Congéniès); à partir du XIII^e s. : n° 427 et 432 (Saint-André de Vallabrègues), 489 (Notre-Dame de

Laval près de Bellegarde).

75. CTGard, n° 009, 028 (Saint-Paul de Montagnac), 023 (Saint-Martin de Trevils), 045 (Notre-Dame d'Aubais), 054 (Saint-André de Vallabrègues), 089 (Villeneuve et Bezouce), 136 et 146 (Saint-Césaire); CTSG, n° 427 (Saint-André de Valla-

recoupe-t-elle forcément celle de la paroisse dont la territorialisation constitua un processus lent, achevé seulement au XIII^e siècle⁷⁶? Il ne semble pas que la correspondance soit automatique : à Montfrin, la paroisse castrale Notre-Dame, qui apparaît d'ailleurs tardivement dans la localisation des terres, englobe au moins les dîmaires de deux lieux de culte⁷⁷. En 1161 et 1178, l'évêque d'Uzès avait en effet confié aux frères deux églises à charge d'âmes dans les environs de Montfrin, Saint-Martin de Trevils et Saint-Paul de Montagnac, et les avait autorisés à ériger un nouveau lieu de culte dans le *castrum*, mentionné sous le vocable de Notre-Dame dès 1168⁷⁸. On ignore le devenir des deux autres églises comme de l'habitat lié à Saint-Martin, même si l'on subodore ici un glissement de la population de la *villa* de Trevils au *castrum* de Montfrin⁷⁹. Mais l'on peut noter que l'église Saint-Martin disparaît assez rapidement des chartes pour laisser place au seul toponyme de «plan» ou «camp Saint-Martin»⁸⁰. Ce cas permet surtout de rappeler que les commanderies ont également contribué à l'encadrement spirituel des fidèles et qu'elles ont donc participé à la lente mise en place du mail-

lage paroissial⁸¹. Le Temple a pu hériter de paroisses préexistantes ou bien en créer de nouvelles à partir de la chapelle d'une commanderie, comme à Montfrin ou à Richerenches. Dans le cas de la commanderie de Saint-Maurice, dans le diocèse de Riez, Thierry Pécout distingue les églises dont le Temple percevait le cens sans entretenir de prêtre (Sainte-Thècle de La Roquette, Saint-Vincent), celles qui étaient placées au centre d'un domaine agricole auxquelles étaient attachés dîmes et droits d'autel et où l'ordre entretenait un prêtre (Saint-Pierre de Brauch, Notre-Dame de Coutelas, église de Régusse) et enfin, la chapelle de la commanderie dédiée à Saint-Maurice qui, dans ce cas, n'a pas développé de fonction paroissiale⁸². Ce simple exemple montre l'intérêt qu'il y aurait à conduire une enquête systématique sur les réseaux de chapelles desservies par les frères guerriers en relation avec l'évolution du peuplement⁸³.

À la lumière de ces diverses observations, se dessine donc une image de la commanderie faite de territoires imbriqués, dont les limites peuvent parfois coïncider⁸⁴. Cela peut être illustré par une représentation schématique – peut-être un peu

brègues). Il faut rajouter l'*ecclesia de Masseiano* (non localisée mais bien située sur le territoire de Montfrin), CTSG, n° 362. Les seigneuries ecclésiastiques s'accordèrent parfois pour délimiter leurs ressorts respectifs de prélèvement de la dîme, comme l'Hôpital de Puimoisson avec le chapitre de Riez en 1286, Th. Pécout, *Une société rurale...* cit., p. 585.

76. Sur cette question qui a suscité une abondante réflexion, on peut partir de *La paroisse, Médiévales*, 49, 2005, notamment des articles de M. Lauwers, *Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur parochia dans les textes latins du Moyen Âge*, p. 11-31 et de É. Zadoria-Rio, *Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire*, p. 105-120. Et sur le problème des limites : F. Hautefeuille, *La cartographie de la paroisse et ses difficultés de réalisation*, dans C. Delaplace (dir.), *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale (IV^e-IX^e siècles)*, Paris, 2005, p. 24-32.

77. Paroisse de Montfrin : CTSG, n° 472 (9 mars 1258).

78. CTGard, n° 002 (12 octobre 1161) : donation de l'église de Saint-Martin de Trevils avec tous les droits qui y sont rattachés et autorisation de construire une église à Montfrin; et n° 005 (1178) : donation de l'église Saint-Paul de Montagnac. En juin 1168, le pape Alexandre III confirme aux templiers l'église qu'ils viennent d'ériger dans le *castrum*, CTGard, n° 004.

79. L'évolution de l'habitat dans cette seigneurie du Temple s'inscrit plus largement dans une dynamique du peuplement qui voit les nouveaux *castra* absorber d'anciennes *villae* dont seule la toponymie finit par conserver le souvenir, A. Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Toulouse, 1998, p. 110-113. La création de l'agglomération de Lunel a, par exemple, entraîné la désertion

de la *villa* carolingienne de Dassargues dont le finage est devenu un quartier du nouveau *castrum*, Cl. Raynaud, *Du castrum à la ville : Lunel au Moyen Âge*, dans D. Iancu (dir.), *Des Tibbonides à Maïmonide : rayonnement des juifs andalous en pays d'Occident médiéval, actes du colloque international de Montpellier (décembre 2004)*, Paris, 2009, p. 35-59.

80. En 1202 et 1206, celle-ci est encore mentionnée et prélève la dîme, CTGard, n° 018 et 023. Mais dès 1210, les chartes préfèrent se référer à un lieu plat qui pourrait correspondre au cimetière ou à l'âtre de l'église, n° 029 (*ad plateriam sancti Martini, sub Trevils*), n° 047 (*sub Trevils ad campum sancti Martini*), n° 061 (*ad platerias Sancti Martini*), n° 090 (terre confrontant le cimetière de Saint-Martin, 5 décembre 1245), etc.

81. Quatre églises relevaient, par exemple, de la commanderie de Jalès, tandis que les templiers se sont appliqués à récupérer les dîmes détenues par des laïcs, D. Le Blévec, *La seigneurie des Templiers de Jalès*, dans *Revue du Vivarais*, 91, 1987, p. 45-46. Les hospitaliers de Puimoisson, dans le diocèse de Riez, contrôlaient quant à eux au moins quatre églises, Th. Pécout, *Une société rurale...* cit., p. 582-584.

82. *Ibid.*, p. 613-615.

83. N. Coulet, *Églises et chapelles des hospitaliers du grand prieuré de Saint-Gilles dans les enquêtes de 1338 et 1373*, dans *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII^e-XIV^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, 41, 2006, p. 53-68, s'y est essayé à partir des enquêtes ordonnées par le Saint-Siège au XIV^e siècle, mais dont il pointe les limites.

84. Les historiens empruntent désormais aux géographes la notion de cospatialité pour désigner l'«articulation de couches spatiales superposées sur une même étendue», É. Zadoria-Rio, *Territoires paroissiaux...* cit., p. 116.

trop idéalisée? – de la commanderie de Montfrin pour laquelle se distinguent (fig. 4) :

– la seigneurie foncière constituée de plusieurs noyaux plus ou moins homogènes, en général organisés à partir d’une grange;

– la seigneurie que, pour simplifier, on appellera «banale» et dont l’aire juridictionnelle (*juridictio, districtus*) peut coïncider avec le territoire villageois – lorsque la seigneurie s’exerce sur une communauté d’habitants;

– la paroisse et le dîmaire dont les limites respectives peuvent correspondre ou non avec celles du tènement castral.

Or, on l’a déjà suggéré, chacun de ces espaces forme une nébuleuse articulée autour d’un centre : commanderie, grange, église... On sait bien en effet que l’espace, à l’âge féodal, n’était pas perçu comme continu et homogène, mais «qu’il était à chaque endroit polarisé»⁸⁵. Le territoire seigneurial s’organise ainsi à partir d’un

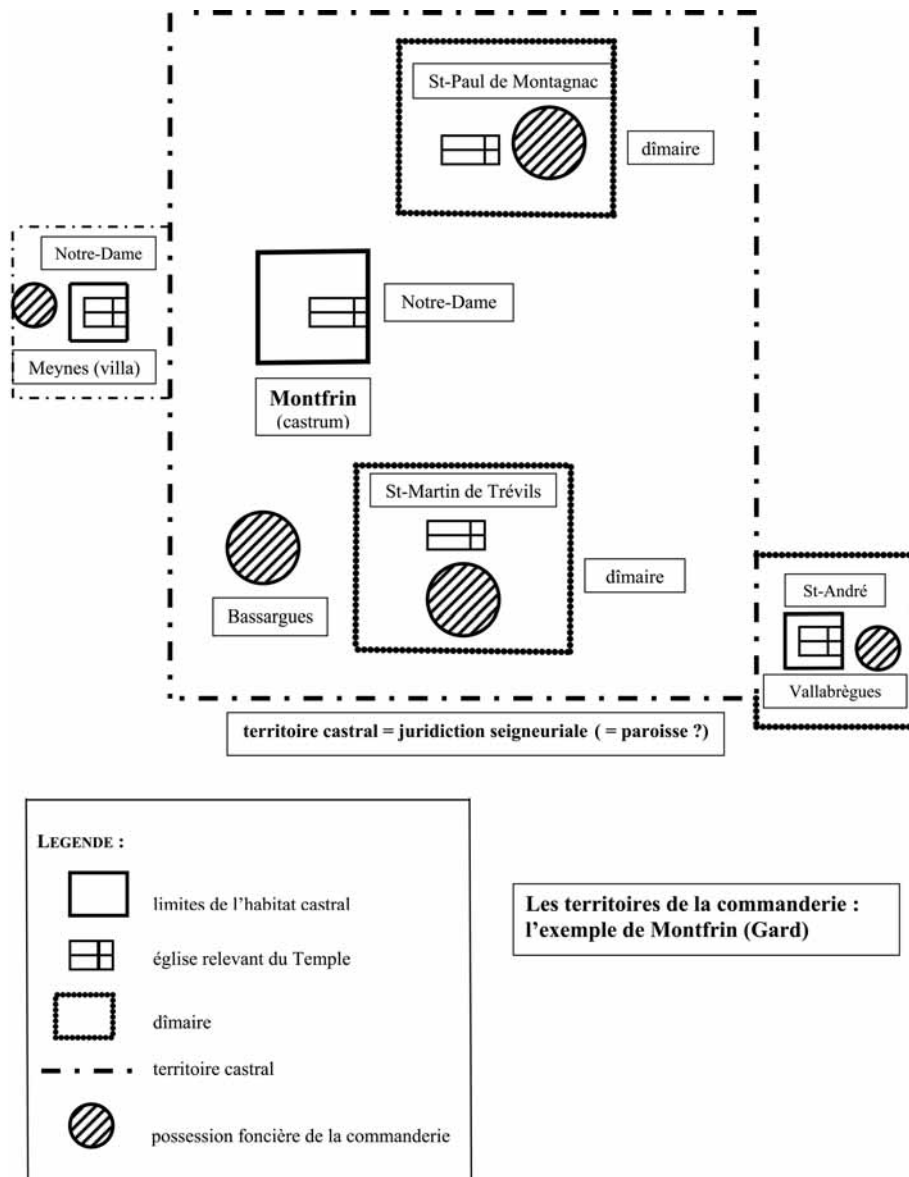


Fig. 4 – Les territoires de la commanderie : l'exemple de Montfrin.

85. A. Guerreau, *Quelques caractères...* cit., p. 87.

centre, qui n'est pas forcément géographique, et qui traduit une représentation circulaire de l'espace⁸⁶. Cette conception a été explicitée dans le cas de Cluny : Didier Méhu a ainsi représenté par une série de cercles rayonnant à partir de l'abbaye les différentes zones d'influence établies par la trame des *loca* dépendants et surtout par les privilèges pontificaux de Grégoire VII à Lucius II⁸⁷. Sans toujours expliciter leur démarche, les historiens symbolisent souvent par un cercle l'espace sur lequel une seigneurie monastique exerce son influence. Daniel Le Blévec montre ainsi comment l'essentiel des possessions de la commanderie de Jalès (Ardèche) se concentrait sur un rayon d'une petite dizaine de kilomètres à partir du centre formé par la commanderie (fig. 5)⁸⁸. Une telle polarisation du territoire, qui résulte à Cluny d'une véritable construction institutionnelle, est pourtant implicite dans le cas des ordres militaires. Leurs seigneuries jouissaient de l'immunité et de l'exemption, comme celles des clunisiens et de bien d'autres monastères⁸⁹. Mais les privilèges pontificaux, à travers la franchise d'interdit ou la liberté de sépulture, se limitent aux églises et aux cimetières et n'ont pas cherché à circonscrire une quelconque « aire de pureté » inviolable autour des commanderies, comme ce fut le cas pour Cluny ou

pour les déserts chartreux⁹⁰. De la même façon, les templiers de Provence ont reçu de nombreuses bulles de protection pontificale, mais celles-ci concernent moins des territoires que des biens – maisons, bétail – ou des personnes – prêtres, confrères, familiers⁹¹. En Provence orientale, la croix de l'ordre figurait ainsi sur les vêtements et les maisons de certains dépendants⁹². On pourrait y voir une marque de soumission, mais il s'agit surtout d'un privilège de protection qui s'étendait aux confrères et aux familiers de l'ordre⁹³. En définitive, il n'y a guère qu'une catégorie d'actes qui participa d'une certaine spatialisation du sacré dans le cadre des commanderies : il s'agit des concessions d'oratoires et de cimetières par les évêques. À partir du XIII^e siècle en effet, l'encadrement épiscopal contribua fortement à définir les contours institutionnels des communautés régulières de frères guerriers et à fixer, mais pour ainsi dire, de l'extérieur, la sacralité de leurs chapelles et de leurs cimetières⁹⁴.

En somme, les terres templières, autant que possible possédées en pleine propriété, délimitées, polarisées, s'inscrivent tout à fait dans le phénomène de territorialisation du *dominium* ecclésiastique hérité de la réforme grégorienne. Pour autant, les frères guerriers n'ont pas cherché,

86. M. Lauwers, *Naissance du cimetière...* cit., p. 201-208. Ce fonctionnement mental imprègne également les chartes de coutumes dont la rédaction ne relève pas forcément d'une culture ecclésiastique, M. Mousnier, *Naissance de la circonscription : représentations spatiales d'après les chartes de coutumes méridionales au Moyen Âge*, dans B. Cursente (dir.), *Habitats et territoires...* cit., p. 207-210.

87. D. Méhu, *Paix et communauté...* cit., p. 133-193, et carte 33.

88. Même si les templiers détenaient des directes en des lieux éloignés de plus de 20 km et s'ils avaient acquis des zones de pâture sur les hautes terres gévaudanaises, à plus de 40 km de la commanderie, D. Le Blévec, *La seigneurie des Templiers de Jalès*, dans *Revue du Vivarais*, 91, 1987, p. 10.

89. L. Falkenstein, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, 1997, p. 196-204.

90. Sur la pureté de l'espace ecclésial : M. Lauwers, *Naissance du cimetière...* cit., p. 101-107. Les limites territoriales des chartreuses furent, dès l'origine, soigneusement précisées par les coutumes de l'ordre et les privilèges pontificaux. Chaque fondation s'efforça de se rendre seule propriétaire de toutes les terres à l'intérieur de ce désert, J. Dubois, *Le désert, cadre de vie des chartreux au Moyen Âge*, dans B. Bligny, G. Chaix (dir.), *La naissance des chartreuses, (actes du 6^e Colloque international d'histoire et de spiritualité cartusiennes, Grenoble, 12-15 septembre 1984)*, Grenoble, 1986, p. 15-35; et, en dernier lieu, S. Excoffon, *Les chartreuses et leurs limites (XI^e-XV^e siècle)*, dans

Construction de l'espace... cit., p. 87-101. Voyez, par exemple, la difficile constitution du désert de la chartreuse de Meyriat : J. Dubois, *Le domaine de la chartreuse de Meyriat. Histoire d'un désert cartusien*, dans *Le Moyen Âge*, t. 74, 1968, p. 459-493.

91. D. Carraz, *L'Ordre du Temple ...* cit., inventaire des bulles pontificales, p. 568, n° 11 (1^{er} janvier 1157-59), 15 (21 avril 1160-76), 16-17 (2 mai 1162), 18 (3 août 1165), 24 (26 juillet 1168-69), 25 (10 juin 1170), etc. Les principales bulles pontificales ont été recensées et, pour certaines, publiées par R. Hiestand, *Papsturkunden für Templer und Johanniter. Archivberichte und Texte*, Göttingen, 1972 (*Vorarbeiten zum Oriens pontificius*, I); et Id., *Papsturkunden für Templer und Johanniter. Neue Folge*, Göttingen, 1984 (*Vorarbeiten zum Oriens pontificius*, II). Quelques bulles de protection énumèrent des biens, notamment en Terre sainte, par exemple pour l'Hôpital, *Ibid.*, p. 210-212 (29 janvier 1153).

92. P.-A. Sigal, *Une seigneurie ecclésiastique...* cit., p. 137.

93. D. Carraz, *L'Ordre du Temple...* cit., p. 343-344. En 1170, le pape Alexandre III autorisa les « templiers de Comminges à marquer d'une croix tous les paysans et les animaux de leurs domaines et à les placer ainsi sous la protection apostolique », P. Ourliac, *Les Sauvetés de Comminges...* cit., p. 60-61.

94. Inventaire de ces autorisations de construction, attestées surtout en milieu urbain : D. Carraz, *Ordres militaires, croisades...* cit., p. 773-779.

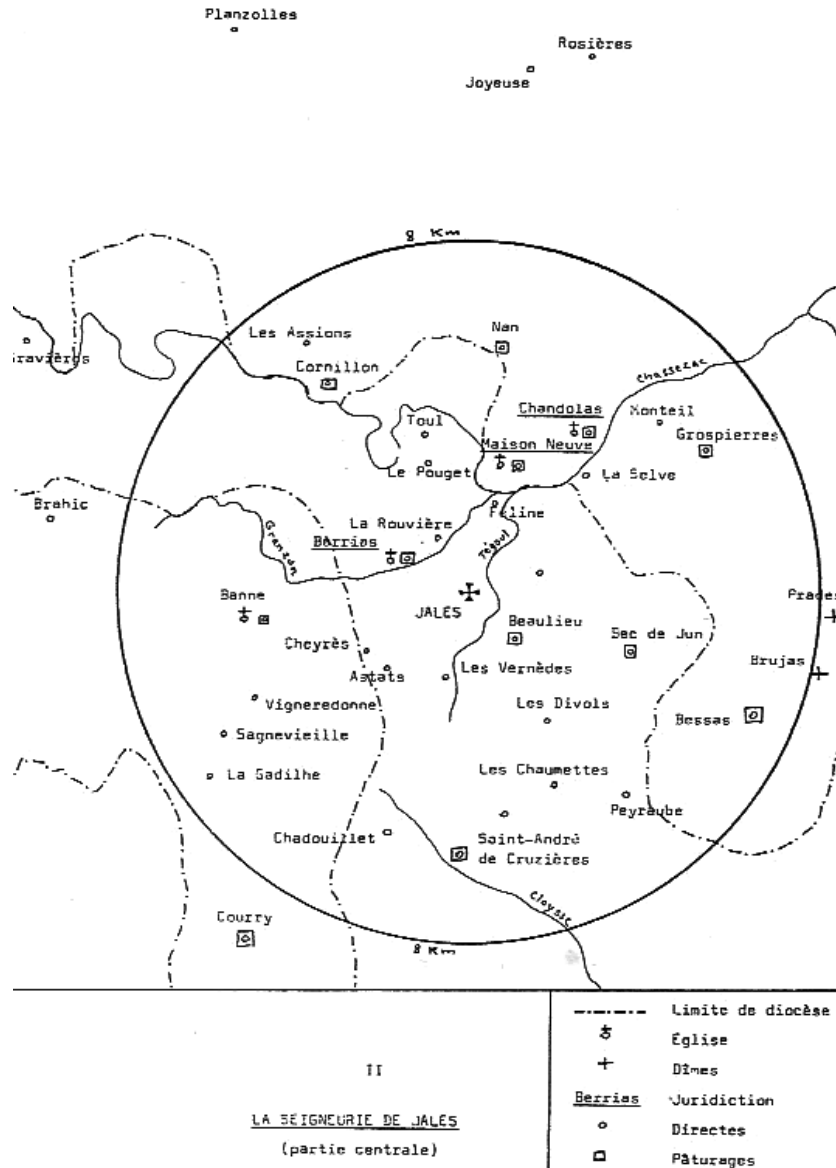


Fig. 5 - La seigneurie de Jalès (d'après Daniel Le Blévec).

autant que les autres moines, à se couper du monde et à mettre leurs seigneuries « hors de l'espace », selon l'expression d'Alain Guerreau⁹⁵.

Dans la rencontre sur les *Territoires du médiéviste*, Anne Mailloux avançait « l'hypothèse d'une culture ecclésiastique spécifique de l'espace et du territoire »⁹⁶. Cela ne me semble pas se vérifier

dans les chartes rédigées pour les templiers de Provence. Les scribes œuvrant pour la commanderie de Richerenches, qui sont pourtant des religieux, utilisent les repères donnés par la géographie castrale – *villa, castrum, territorium, tenementum* ... –, tandis que les notaires qui instrumentent pour la commanderie de Saint-Gilles ont parfois recours à la *decimaria* ou à la *parochia* pour localiser les biens

95. A. Guerreau, *Quelques caractères...* cit., p. 96-98.

96. A. Mailloux, *Le territoire dans les sources...* cit., p. 230. Sur la base d'une analyse statistique lexicale, Hélène Noizet, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e-XIII^e siècle)*,

Paris, 2007, p. 290-292, a pu préciser cette idée en déterminant trois niveaux de perception de l'espace, ceux du pape, du roi et de l'évêque.

relevant du Temple⁹⁷. Il n'existe pas non plus de vocabulaire spécifique pour désigner le territoire dominé par une commanderie ce qui est, finalement, peu étonnant dans la mesure où, au regard du droit canon, une commanderie est une maison religieuse comme une autre⁹⁸. En définitive, à l'inverse des clunisiens, des cisterciens ou des chartreux, les ordres militaires n'ont pas développé de véritable dimension institutionnelle du territoire⁹⁹. On cherche en vain, dans les règles du Temple et de l'Hôpital, une référence à l'organisation des centres domaniaux que l'on trouve cités comme *grangia* ou tout simplement *domus* dans les actes de la pratique¹⁰⁰. Dans les diplômes pontificaux, comme on l'a évoqué, rien ne protège nommément les territoires relevant des commanderies et les protections adressées aux églises se contentent seulement de réaffirmer les privilèges acquis – libre inhumation des frères et des confrères, franchise de l'interdit, *etc.* – sans définir une quelconque aire de sacralité¹⁰¹. À ce titre, sans doute les délimitations par les croix reprennent-elles des pratiques déjà enracinées par les mouvements de paix. Les frères guerriers ne semblent donc pas avoir été particulièrement sensibles à la sacralisation de l'espace et c'est la papauté et la législation

synodale, en rappelant notamment l'exclusion des excommuniés des cimetières, qui a imposé une normalisation des lieux sacrés dépendant des commanderies¹⁰². En revanche, on a vu les commanderies plus attentives à l'affirmation des pouvoirs sur la terre et sur les hommes. Le système des granges, dont il faudrait encore étudier la genèse à l'échelle de l'ensemble des ordres militaires, s'est probablement mis en place de façon empirique pour répondre au défi représenté par la gestion d'un patrimoine en expansion. La constitution de seigneuries aux contours plus précisément délimités s'est nourrie des pratiques juridiques développées autour du marché de la terre et des enquêtes domaniales¹⁰³. Les archives laissées par les commanderies transcrivent naturellement cette conception de territoires monastiques organisés en nébuleuses autour de points de fixation, multiples mais toujours polarisés par la commanderie. Seules des études de cas sur la contribution des commanderies à la constitution du réseau paroissial, au regroupement du peuplement, à la gestion des flux d'hommes, de biens et de capitaux permettront de préciser ces quelques remarques générales formulées à partir du cas provençal.

Damien CARRAZ

97. Sur le vocabulaire relevé dans les cartulaires de Richerenches et de Roaix, M. Bois, *Le sud du département de la Drôme entre le X^e et le XIII^e siècle. Organisation du terroir, fortifications et structure d'habitat*, thèse de doctorat, Université de Provence, 1992, p. 112-117.

98. Sur ce point, je me permets de renvoyer à D. Carraz, *Maison*, dans Ph. Jossierand, N. Bériou (dir.), *Prier et combattre ... cit.*, p. 572-574.

99. Ils n'ont pas davantage développé de réflexion intellectuelle sur l'espace et il serait sans doute bien difficile de décrypter l'organisation symbolique de l'espace au sein des commanderies comme cela a été fait avec les monastères cisterciens, M. Cassidy-Welch, *Monastic spaces and their meanings : thirteenth-century English Cistercian Monasteries*, Turnhout, 2001.

100. L'impression demeure que ces règles ont surtout été écrites pour le personnel résidant en Orient, sans doute moins

nombreux et dont les conditions de vie différaient de leurs frères restés en Occident. J'ai utilisé les éditions suivantes : L. Dailliez, *Les Templiers et les règles de l'ordre du Temple*, Paris, 1972; et E. J. King, *The rule, statutes and customs of the Hospitallers, 1099-1310*, Londres, 1934.

101. Par exemple, la bulle expédiée par Alexandre III en faveur de l'église du Temple de Marseille, W. Wiederhold, *Papsturkunden in Frankreich, IV, Provence*, Göttingen, 1907, p. 130, n° 49 (28 avril 1171-72).

102. Comment interpréter le reproche fait en 1202 aux hospitaliers de Marseille d'inhumer en terre non consacrée? J. H. Albanès, U. Chevalier, *Gallia Christiana Novissima. Evêché de Marseille*, Montbéliard, 1899, col. 704, n° 1123.

103. Sur l'appétence des templiers avec le droit dans le cadre provençal, D. Carraz, *L'Ordre du Temple... cit.*, p. 370-387.